



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025 - PROCES VERBAL DE SEANCE

Par suite d'une convocation en date du 25 janvier 2025, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint Régis du Coin se sont réunis en date du 30 janvier 2025, à 19h30, en salle du Conseil, sous la présidence de Mr André VERMEERSCH, Maire de la Commune.

La convocation a été affichée le 25 janvier 2025

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Thématique	Intitulé
Finances	Fongibilité des crédits budgets M57 - Commune et Taillard
Finances	Mandatement des dépenses investissements - budgets Commune, Eau et Assainissement
Finances	Choix de l'offre de prêt pour le financement du projet de sécurisation et d'extension du réseau d'eau
Finances	Demande de Subvention intempéries du 17/10/2024 - DSEC
Finances	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat (PNRP)- Aménagement du Parking des Tourbières de Gimel
Bâtiments communaux	Tarifs du gîte 2026
Réseaux	Fixation du tarif des redevances du contrôle des installations d'assainissement non collectives
Réseaux	Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
Réseaux	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
ONF	ONF : Programme de coupe 2025 de la Commune
Personnel Communal	Protection complémentaire santé (PSC) - Mandatement du CDG pour conclusion d'une convention de participation

Question(s) diverse(s) :

Morcelage, déclassement et d'une vente d'une parcelle communale

Membres présents :

VERMEERSCH André, SAUVIGNET François, BARRALLON Patrice, BRUNON Martine, MOURIER Bernadette, CORTIAL Bernadette, LINOSSIER Gérard, GIBAUD Jean-Jacques
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents ayant donné mandat de vote : MANET Laurent, FRACHON-KLEIJ Jeanine,

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil municipal a désigné Patrice BARRALLON, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Fongibilité des crédits budgets M57 - Commune et Taillard

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire pour chaque année budgétaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune et le budget Taillard.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint Régis du Coin est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement pour 2025. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Mandatement des dépenses investissements - budgets Commune, Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Budget EAU

Chapitre	Inscrit au BP 2024	Objet	Mandatement possible avant approbation BP
23	2 034 682.00 €	Travaux divers	505 920.50 €
20	57 600.00 €	Etudes	14 000.00 €

Budget Commune :

Chapitre	Inscrit au BP 2023	Objet	Mandatement possible avant approbation BP
21	310 300.00 €	Travaux divers	77 575.00 €
204	7 470.00 €	Etudes	1 867.50 €

Choix de l'offre de prêt pour le financement du projet de sécurisation et d'extension du réseau d'eau

Monsieur le Maire de Saint Régis du Coin rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020, enregistrée à la Préfecture de la Loire sous le n°2020-04-01 décidant de donner mandat à monsieur le Maire en vue de souscrire les emprunts prévus dans le budget de la commune

Il rappelle également le budget de la commune de Saint Régis du Coin par le Conseil Municipal le 12 mars 2024 et visé par l'autorité administrative le 14 mars 2024 sous le n°2024-02-09

Monsieur le Maire rappelle les préconisations du schéma directeur d'alimentation du réseau d'eau potable notamment sur la sécurisation et la mise en place d'une interconnexion avec le Syndicat de la Semene et la création d'un réservoir à Chaussitre.

Par délibération du 27 avril 2023, le Conseil municipal l'a autorisé à lancer la consultation pour réaliser les études et le choix du maître d'œuvre. Puis, par délibération du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix de l'entreprise SICC VDR.

Après une estimation prévisionnelle des travaux, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour ces travaux.

La commission d'appel d'offre en charge de ce projet, après s'être tenue en réunion le 29 novembre 2024, a proposé donc de suivre le plus offrant ainsi que les préconisations du bureau d'études.

Le Conseil Municipal, par délibération du 12 décembre 2024, a approuvé le choix des entreprises :

- Lot 1 : entreprises BORNE, SRATP, BOUCHARDON et la SAUR
- Lot 2 : entreprises SOVETRA, et TREMA

Afin de financer ces travaux, il est nécessaire de contracter auprès du Crédit Agricole Loire Haute Loire un emprunt d'un million deux-cent-trente mille euros, sur 25 ans, à amortissement constant du capital au taux de 3,83% (échéances trimestrielles de 12 300 € en Capital).

La commune de Saint Régis du Coin devra s'engager à verser au Crédit Agricole les frais de dossier en une seule fois et déduits du montant du crédit dès la mise à disposition des fonds, en une seule fois, majorés de la TVA s'il y a lieu.

La commune de Saint Régis du Coin s'engagera pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

La commune de Saint Régis du Coin s'engagera en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts, et taxes auxquels l'emprunt pourra donner lieu.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat de prêt d'un montant de 1 230 000 euros auprès du Crédit Agricole, sur 25 ans, à amortissement constant du capital au taux de 3,83%

Demande de Subvention intempéries du 17/10/2024 - DSEC

Monsieur le Maire rappelle que le 17 octobre 2024, la commune a vécu un épisode d'inondation entraînant différents dégâts sur la commune, il convient de faire une demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'Équipement des Collectivités (DSEC) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel

Opération	Opération d'urgence (€ HT)	Opération hors urgence (€ HT)	TOTAL (€ HT)
1. Fonds publics			
Etat :80%		35741	
Dotation de solidarité (DSEC)		28593	28593
Autre (préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Agence de l'eau			
Autre financeur public (préciser)			
2. Fonds privés			
Préciser			
3. Auto-financement			
Emprunt			
Fonds propres			7148
TOTAL général (1+2+3)			35741

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve le lancement de ces projets et charge Monsieur le Maire d'effectuer la demande de subvention telle que présentée ci-dessus.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat (PNRP)- Aménagement du Parking des Tourbières de Gimel

A ce jour, le PNR et la Commune sont en attente de précisions quant aux modalités de déclaration et de perception du FCTVA. Ce point ayant un impact conséquent dans le plan de financement de ce projet, le Maire propose de reporter ce point au prochain conseil.

Tarifs du gîte 2026 - 2027

Monsieur le Maire rappelle au conseil que depuis le 1^{er} juin 2021 la Mairie a en charge la gestion du gîte de groupe « Les 4 saisons », que cette gestion se fait par le biais d'une régie d'avances et de recettes intitulée « Gestion du gîte « Les 4 saisons » et produits et dépenses diverses » créée le 2 juillet 2021.

Monsieur le Maire expose qu'étant donné que la régisseuse reçoit déjà des demandes de réservations pour l'année 2026 et 2027, il y a lieu d'en déterminer les tarifs.

Après concertation avec les membres du groupe de travail « Gestion du Gîte les 4 saisons » ainsi qu'avec la régisseuse, les tarifs suivants sont proposés :

Forfait Week-End 2 nuits		Forfait Week-End 3 nuits	
Hors Jours fériés	1 210,00 €	Hors Jours fériés	1 680,00 €
Jours fériés	1 660.00 €	Jours fériés	2 130.00 €
Forfait Semaine		Forfait 1 nuit	
A partir de 20 personnes minium	16 €/Jour/Pers	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	690.00 €
Groupe de 10 à 20 personnes	20 €/Jour/Pers		
Jour de l'an Tarifs à la nuitée (minimum 2 nuitées)			915,00€
Tarif journée (sans génération de revenus)		180.00 €	
Tarif forfait ménage option commandée		180.00 €	
Tarif ménage non commandé		250.00 €	
Les tarifs s'entendent TTC et incluent : Linge de lit et de toilette ainsi que les charges et les taxes			

Après délibération et vote, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et autorise l'application des présents tarifs pour les réservations à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fixation du tarif des redevances du contrôle des installations d'assainissement non collectives

Mr Tholozan de la Société HOLOCENE, n'ayant pas encore transmis ses nouveaux tarifs 2025 à la Commune ou à la CCMP, il n'est pas possible de délibérer sur ce point. Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir reporter ce point au prochain conseil.

Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,33 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; **Décide** :

- De fixer à **0.02 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année XXX

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; **Décide** :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

ONF : Programme de coupe 2025 de la Commune

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mr Anthony AUFFREY de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence							Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré			
14	AMEL	0	5,1	2023	2027	2027								Peuplement non mature
22	AMEL	0	5	2023	2027	2027								Peuplement non mature
3	E1	0	3.6	2021	2027	2027								Peuplement non mature
4	AMEL	0	5.5	2025	Supp									Réalisé en 2024
5	AMEL	0	5.9	2025	Supp									Réalisé en 2024
6	AMEL	0	1.1	2025	Supp									Réalisé en 2024

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera a(ux) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°5 et 4_x

Protection complémentaire santé (PSC) Mandatement du CDG pour conclusion d'une convention de participation

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se

fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

QUESTIONS DIVERSES

Morcelage, déclassé et d'une vente d'une parcelle communale

Suite à la demande d'un administré pour une acquisition d'un morceau de parcelle communale, les élus rappellent que les communes n'ont pas vocation à tirer profit de vente de biens communaux mis à part dans l'intérêt général et refusent donc de céder ce morceau de parcelle.

Rallye du Forez 2025

Les nuisances diverses liées au rallye ont été évoquées. En parallèle, il est rappelé le bénéfice engendré lors de cette manifestation par les associations du village. Après avoir échangé, il est décidé de proposer le maintien du rallye avec un itinéraire passant par la Montée de la Cotiasse.

Interruption chauffage :

Suite au déménagement d'un abonné, le logement concerné par une alimentation en chaleur est actuellement vacant et en vente. L'abonné demande à ce que le chauffage soit coupé. Le conseil a émis une réponse favorable et procède aux démarches nécessaires auprès du SIEL.

La date du prochain conseil est fixée au 27 mars 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Fait à St Régis du Coin, le 30 janvier 2025

Le Maire :	La secrétaire de séance :
André Vermeersch	Patrice BARRALLON

Certifié exécutoire

*Compte tenu de la réception des délibérations en préfecture le 31 janvier 2025
et de la publication de ce Procès-Verbal le*